

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130207

Dossier : A-413-11

Référence : 2013 CAF 32

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

GUY FIETZ

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Winnipeg (Manitoba), le 7 février 2013

Jugement prononcé à l'audience à Winnipeg (Manitoba), le 7 février 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130207

Dossier : A-413-11

Référence : 2013 CAF 32

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

GUY FIETZ

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Winnipeg (Manitoba), le 7 février 2013)

LA JUGE SHARLOW

[1] La Cour est saisie de l'appel d'un jugement rendu par le juge Webb, qui siégeait alors à la Cour canadienne de l'impôt, sur une question soumise par requête conjointe des parties sous le régime de l'article 58 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a, concernant la validité d'une renonciation lorsque le formulaire prescrit (formulaire 2029) n'en précise pas l'objet. Le juge Webb a conclu que l'absence de précisions ne constituait pas une omission fatale parce que l'intention de l'appellant, qui avait signé le formulaire, se dégageait de l'ensemble des circonstances (2011 CCI 493).

[2] Après examen de l'argumentation écrite et orale de l'appelant, nous ne sommes pas convaincus que la décision du juge Webb est entachée d'une erreur de droit. Nous souscrivons au contraire à sa décision, en substance pour les motifs qu'il a exposés.

[3] En conséquence, l'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-413-11

APPEL D'UNE ORDONNANCE DU JUGE WEBB, DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, EN DATE DU 20 OCTOBRE 2011, DOSSIER N^O 2010-1738(IT)G

INTITULÉ : Guy Fietz c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 7 février 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Marc E. Wallace POUR L'APPELANT

Julien Bédard POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pitblado LLP POUR L'APPELANT
Winnipeg (Manitoba)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada